

1000 Bruxelles.

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

n° 20.080/1/PN/PV*Monsieur le Ministre,*

Objet : votre demande d'avis relative aux conséquences juridiques de l'arrêt d'annulation, n° 29.614 du 23 mars 1988, du Conseil d'Etat quant aux nominations et promotions proposées à l'Office de Sécurité Sociale d'Outre-Mer (OSSOM).

Par lettre du 6 mai 1988, vous signalez que le Conseil d'administration de l'OSSOM a pris, en sa séance du 2 mai 1988, une série de décisions et que le commissaire gouvernemental a introduit un recours, le 4 mai 1988.

Vous avez déjà annulé une seule décision (cfr. document 88/4/42 relatif à l'usage de clefs de répartition prédéterminées pour les nominations et promotions à venir) mais vous demandez, en application de l'art. 61, § 2, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par A.R. du 18 juillet 1966 (LLC), l'avis de la Commission au sujet des autres décisions en soulignant la date limite du 26 mai 1988 eu égard au délai de recours très précis dont dispose l'autorité de tutelle.

En sa séance du 19 mai 1988, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL) siégeant sections réunies a émis, à l'unanimité, l'avis suivant :

I. Les objets des décisions contestées sont les suivants :

1. document 88/4/43 :
nomination, dans le même grade, d'un secrétaire d'administration stagiaire (N), à titre définitif;
2. document 88/4/44 :
emploi de chef d'administration déclaré vacant et promotion de quatre fonctionnaires au grade de chef d'administration;
3. document 88/4/45 :
admission au stage d'un commis du rôle de langue française;
4. document 88/4/46 et 88/4/47 :
décision de prolongement de fonctions supérieures attribuées antérieurement.

II. Dispositions légales et jurisprudence.

L'article 43, § 2, des LLC prescrit que les fonctionnaires d'un grade égal ou supérieur à celui de directeur sont répartis entre trois cadres : un cadre français, un cadre néerlandais et un cadre bilingue. Les autres agents sont répartis entre deux cadres : un cadre français et un cadre néerlandais. Conformément au § 3 du même article, le Roi détermine le nombre des emplois à attribuer à ces cadres; le § 5 de l'article 43 dispose que les promotions ont lieu par cadre.

La jurisprudence, tant celle du Conseil d'Etat que celle de la C.P.C.L. est constante quant aux nominations et promotions intervenant dans les services tombant sous le coup des §§ précités de l'article 43. Cette constance apparaît des nombreux extraits repris ci-après.

Vu l'effet rétroactif dont sont assortis les arrêts d'annulation, l'Arrêté Royal portant ces cadres linguistiques est censé n'avoir jamais existé (cfr. avis de la C.P.C.L. n° 4307 du 21 avril 1977; C.E. n° 17.804 du 5 octobre 1976). Dès lors, un emploi d'un service central ou assimilé ne peut être définitivement attribué à un fonctionnaire d'un rôle linguistique déterminé lorsqu'il n'y a aucune règle objective qui permet de déterminer à quel cadre linguistique il faut attribuer l'emploi concerné. Cet emploi ne peut donc être occupé puisque au moment du recrutement, il n'y a aucun Arrêté Royal qui détermine le nombre des emplois à attribuer à chaque cadre linguistique et que les recrutements seront, dès lors, irréguliers (cfr. C.E. n° 17.804 du 5 octobre 1976). Il faudra donc, de toute façon, que les nominations et promotions soient remises à une date ultérieure, soit jusqu'au moment où les proportions auront été déterminées par Arrêté Royal conformément à l'article 43, § 3 des LLC, soit jusqu'à celui où chaque cadre linguistique aura été fixé en chiffres absolus. Peu importe donc que les nominations n'aient pas modifié les proportions des fonctionnaires des deux rôles linguistiques dans le degré concerné de la hiérarchie : ce n'est pas la proportion existante dont il convient de tenir compte mais bien celle que le Roi déterminera lors de la fixation des cadres linguistiques du degré en cause de la hiérarchie (cfr. C.E. n° 17.032 du 21 mai 1975).

Dès lors, les nominations et promotions ne pourront intervenir que lorsque les nouveaux cadres linguistiques auront été fixés et, bien évidemment, dans les limites de ces cadres (cfr. avis C.P.C.L. n°s 3813 du 30 janvier 1975 et 4307 du 21 avril 1977, cfr. C.E. n°s 17.640 du 24 juin 1969; 13.843 du 10 décembre 1969 et 14.286 du 16 juillet 1970).

III. Concrètement cela signifie que l'avis suivant est émis au sujet des décisions proposées.

1. La nomination définitive du secrétaire d'administration stagiaire du rôle de langue néerlandaise.

Selon le commissaire gouvernemental, aucune modification n'intervient au niveau de l'occupation actuelle de ce grade, la nomination définitive constituant une confirmation d'une désignation antérieure qui n'est pas influencée par l'annulation des cadres linguistiques. Il lui semble que la nomination est possible. Il s'agit d'une mesure statutaire qui ne modifie en rien l'occupation de l'emploi et, d'un point de vue statutaire, procède d'une nomination primaire en qualité de secrétaire d'administration stagiaire, nomination effectuée dans des cadres régulièrement établis. La nomination définitive qui entre en vigueur à partir de la nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire et confirme l'intéressé dans son emploi, doit intervenir - il s'agit d'un impératif - au moment où l'intéressé remplit toutes les conditions posées. Par ces motifs, la C.P.C.L. se rallie au point de vue du commissaire gouvernemental et émet un avis favorable.

2. L'emploi de chef d'administration déclaré vacant et la promotion de quatre fonctionnaires au grade de chef d'administration :
quant aux 4 nominations, la C.P.C.L. émet un avis négatif.

L'absence de tout intérêt dans le chef des autres fonctionnaires - remarque du commissaire gouvernemental - ne porte aucun préjudice à la possibilité fournie par l'art. 58 des LLC quant à intervenir en cas de violations de l'espèce des LLC qui sont d'ordre public. A cet égard, la C.P.C.L. renvoie une nouvelle fois à ses avis n°s 4307 du 21 avril 1977 et 3070 du 18 janvier 1972 dans lesquels elle prend acte de l'avis du C.E. selon lequel ni le Roi, ni les autorités administratives ne détiennent, en principe, le pouvoir de régulariser des actes administratifs illégaux.

3. L'admission au stage d'un commis du rôle français :

Le commissaire gouvernemental ne voit aucun inconvénient, puisque l'autorisation de recrutement a été délivrée avant l'annulation des cadres linguistiques de l'OSSOM. D'un point de vue strictement juridique, les cadres linguistiques, qui constituent la base de cette autorisation de recrutement, n'ont jamais existé. Qu'en est-il donc de l'emploi pour lequel cette autorisation a été délivrée ? L'emploi n'est pas réparti entre les cadres linguistiques. En toute logique, il faut donc bien constater que si l'admission au stage est approuvée, le fonctionnaire concerné est admis à un emploi qui n'a pas été attribué à un cadre linguistique donné : acte irrégulier en soi qui ne doit ni ne peut être régularisé par des cadres linguistiques ultérieurs. L'avis de la C.P.C.L. est dès lors négatif.

4. Les fonctions supérieures.

La C.P.C.L. émet un avis favorable quant aux désignations relatives à l'exercice d'une fonction supérieure et ce, en se référant à son avis n° 3527 du 19 juin 1978 dans lequel l'exercice de fonctions supérieures en l'absence de cadres linguistiques n'est pas censé constituer une violation des LLC, eu égard à la nature temporaire de cette occupation des emplois du cadre organique. L'exercice d'une fonction supérieure ne donne, en effet, aucun droit à une nomination définitive.

+
+ +

La C.P.C.L. vous invite donc, Monsieur le Ministre, à soumettre incessamment à son avis le projet de nouveaux cadres linguistiques pour les degrés 3 à 12 de l'OSSOM. Elle estime que cela est parfaitement faisable puisque le cadre organique n'a pas été modifié et que la C.P.C.L. est en possession des données chiffrées ministérielles reflétant le volume de travail N-F de l'OSSOM pour 1987.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

